

1 Commun	
1.1 CMAIL - Gestion des emetteurs mail	
1.2 RGPD : Archivage des Images Chèques	3
1.3 Thetracourriel – Conversion automatique des pièces joint	es5
1.4 Paiement fournisseur - Préselection sur ordres à traiter	6
1.5 Signature électronique	
2 Gérance	8
2.1 MAILP – ajout du solde propriétaire	
2.2 Références bancaires sur les CRG	11
2.3 Loi Elan – Bail mobilité	13
2.3.1 Maquette FNAIM	14
2.3.2 Maquette UNIS	
2.4 GLOG et Encadrement des loyers	16
3 Syndic	17
3.1 Mise en application du décret 2019-650	17
3.1.1 Détail du décret 2019-650 du 27 juin 2019	17
3.1.2 Fiche destinataires - Recueil des consentements	
3.1.3 Consentement du E-recommandé	
3.1.4 Appels de provisions	
3.1.5 PRé-état daté : suppression de la mention « Budget prévis 3.2 Amélioration des honoraires et postes de frais	
3.2.1 Gestion du seuil maximum pour les honoraires travaux 3.3 Nouveau controles de cohérences	
3.4 Nouveau message sur annulation d'inventaires	
5.7 Houved message sur armulation a myeritalies	

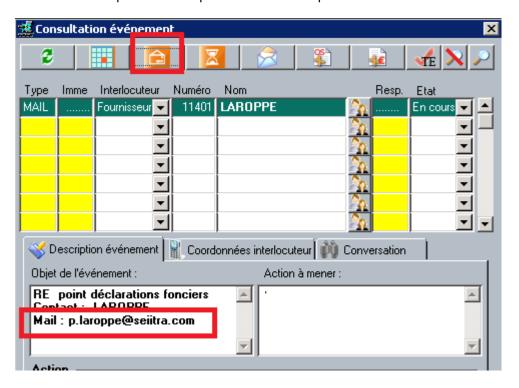


1 COMMUN

1.1 CMAIL - GESTION DES EMETTEURS MAIL

Lorsqu'un mail est inséré dans EVEN via CMAIL, l'adresse mail est stockée dans l'objet.

Il est maintenant possible de répondre directement par mail :



L'adresse mail est pré-renseignée :



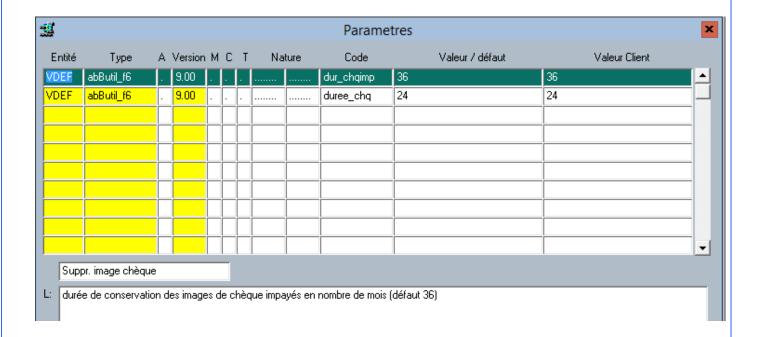


1.2 RGPD: ARCHIVAGE DES IMAGES CHEQUES

L'objectif est de donner la possibilité de supprimer les images des chèques au bout d'un certain temps, comme le demande la RGPD.

Deux nouveaux paramètres :

- 'abButil_f6' 'duree_chq' pour saisir la durée de conservation des images des chèques en nombre de mois
- 'abButil-f6' 'dur_chqimp' pour saisir la durée de conservation des images des chèques impayés.





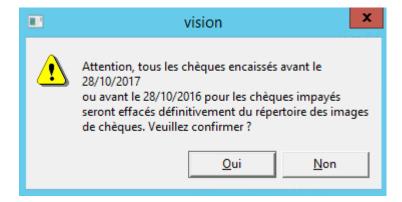
Un nouveau lanceur est ajouté dans les utilitaires bancaires.

Ce traitement est livré avec un profil 4000 (Nouveaux programmes) dans PROG.

Vous devez mettre un autre profil lié au salarié SALA qui a les droits de lancer cette effacement.



Au lancement, une fenêtre de confirmation est affichée qui précise les dates jusqu'auxquelles les images chèques seront effacées :

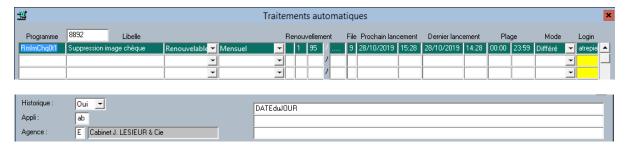


Le traitement d'effacement se base sur la date de saisie de l'historique des règlements.

Si une date d'impayé est renseignée, le traitement se base sur celle-ci.

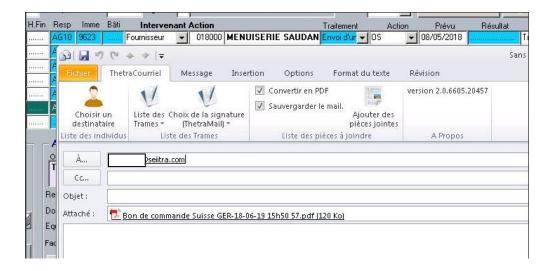


Vous pouvez intégrer ce traitement dans les traitements automatiques pour le lancer d'une façon mensuelle par exemple :



1.3 THETRACOURRIEL - CONVERSION AUTOMATIQUE DES PIECES JOINTES

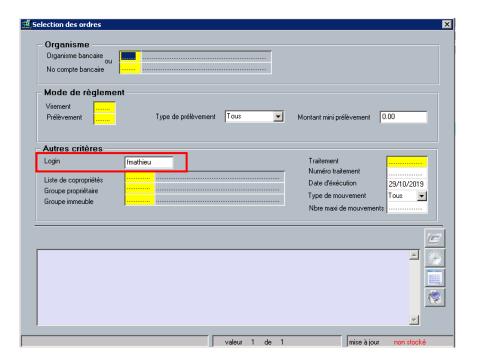
Dans Thetracourriel, si la case « Convertir en PDF » est cochée, quand il y a une pièce jointe au mail, celle-ci est maintenant convertie en PDF dès la création du mail :





1.4 PAIEMENT FOURNISSEUR - PRESELECTION SUR ORDRES A TRAITER

Dans la sélection des ordres bancaires à traiter, afin de ne pas sélectionner les ordres d'autres utilisateurs, une présélection a été ajoutée sur le login de la session en cours (au lieu de *) :

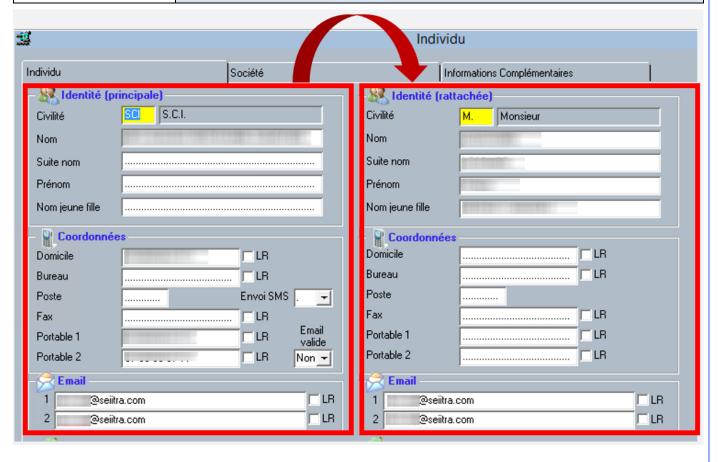


1.5 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique ne peut se faire que pour une personne physique. Pour les fiches individus avec une civilité morale il est nécessaire de renseigner l'individu physique rattaché dans la fiche INDI.

Le programme prendra la personne physique pour la signature au lieu de l'individu morale.





Remarque : La notion de personne physique ou morale, est portée par le code civilité accessible par Zoom.



2 GERANCE

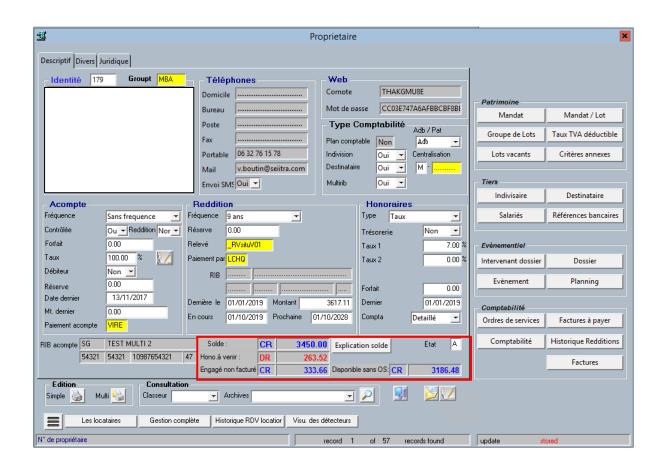
2.1 MAILP - AJOUT DU SOLDE PROPRIETAIRE

Quatre nouveaux champs de fusion sont disponibles :

- à partir du propriétaire dans la fonction PROP (Edition simple)
- ou depuis du mailing propriétaire (MAILP).

Il s'agit des champs affichés :

- Solde du propriétaire
- Honoraire à venir
- Engagé non facturé
- Disponible sans OS.





Patch 9.6.10

Page 9 sur 24

Mis à jour, le 10/11/2019



Vous pouvez donc les intégrer dans vos courriers Word spécifiques.

Nommage des champs de fusion :

Champ de fusion	Libellé
GEST120	Solde du propriétaire
GEST121	Honoraires à venir du propriétaire
GEST122	Engagé non facturé (engagé – facturé pour les OS valides)
GEST123	Solde disponible – facturé pour les OS valides



2.2 REFERENCES BANCAIRES SUR LES CRG

Les maquettes de Compte Rendu de Gestion (CRG) ont été revues pour indiquer le BIC et l'IBAN à la place du RIB.

Les maquettes modifiées sont les suivantes :

_RTsituV01 : CRG avec tva sur dépenses

• _RVsituV01 : CRG avec situation locative

_RVsituV02 : CRG sans situation locative

_RVsituV50 : CRG avec débit / Crédit ventilé

RMsituV01 : CRG multi RIB

Les références bancaires apparaissent comme suit :

Un virement de xx euros a été effectué sur le compte yy :

IBAN (International Bank Account Number): zz

BIC (Bank Identifier Code): vv.

Exemple:

Monsieur.

Nous vous prions de trouver ci-après votre compte de gestion pour la période écoulée. Nous vous en souhaitons bonne réception.

	Compte Récapitulatif	Débit	Crédit
	Solde période précédente du 01/01/2018 au 31/03/2018		5.320,00
30/06/2018		100,00	
Total		100.00	5.320,00
Solde brut			5.220,00

Solde en votre faveur au 30/06/2018 (Euros)	5.220,00

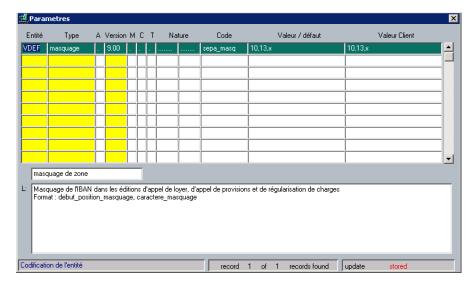
Un virement de 5 220.00 Euros a été émis sur le compte :

IBAN (International Bank Account Number): FR7630004xxxxxxxxxxxxx56020

BIC (Bank Identifier Code): BNPAFRPPXXX



L'IBAN pourra être masqué partiellement selon la valeur du paramètre 'sepa_masq' :

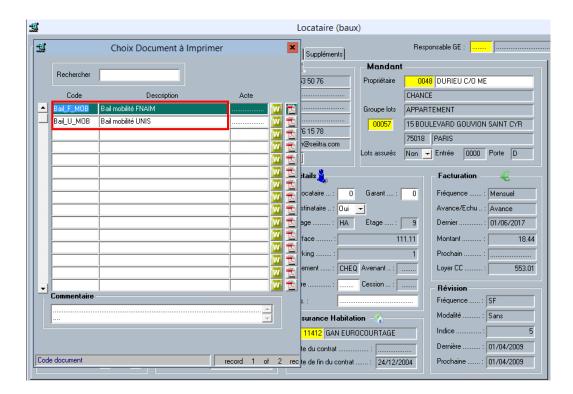




2.3 LOI ELAN - BAIL MOBILITE

Deux nouveaux documents de bail sont disponibles à partir du bail (BAIL) en Edition Simple :

- la maquette de bail mobilité de la Fnaim
- la maquette de bail mobilité de l'Unis.



Remarque:

Les informations à l'attention du cabinet et notées en report de bas de page ou de fin de document dans les maquettes diffusées par la Fnaim et par l'Unis ont été retirées du document de fusion.

Vous pouvez vous référer au document diffusé par les organisations pour ne rien oublier.



2.3.1 MAQUETTE FNAIM

La maquette est le document BAIL_F_MOB.



BAIL MOBILITÉ

Soumis au titre ler ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

I. DESIGNATION DES PARTIES
Le présent contrat est conclu entre les soussignés :
Madame, Monsieur
demeurant à
(1)
désigné(s) ci-après « le bailleur »
représenté par le mandataire :
au
RCS de PARIS
Titulaire de la carte professionnelle
Adhérent à la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel de Président obtenu en France dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « loi Hoguet ») et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 (consultables en français sur www.legifrance.gouv.fr), et soumis au code d'éthique et de déontologie de la FNAIM intégrant les règles de déontologie fixées par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 (consultable en français sur www.fnaim.fr) Carte portant la mention « Gestion immobilière »
couvrant la zone géographique suivante : France
Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de ASSURCOPRO, sous le n° de police
Numéro individuel d'identification à la TVA
Régulièrement mandaté à cet effet, demeurant à 14 Av de Wagram 75008 PARIS.
ET:



2.3.2 MAQUETTE UNIS

La maquette est le document BAIL_U_MOB.



Mieux vivre l'immobilier

BAIL MOBILITE¹

Soumis au titre ler TER de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

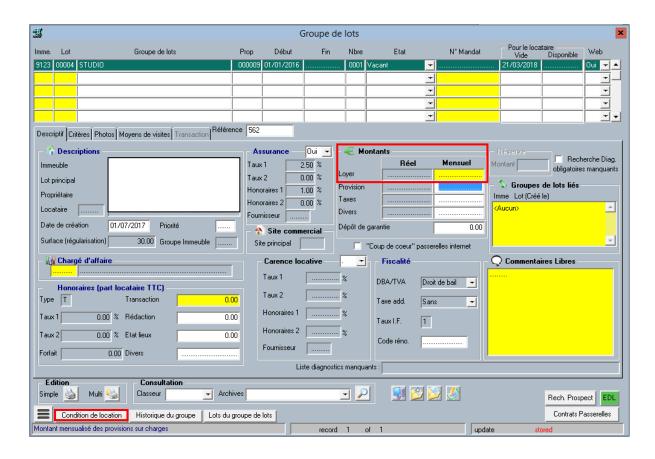
- Ma	dame,
dem	eurant à 11 PLACE
v.bo	ıtin(
dés	gné(s) ci-après « le bailleur ».
- rep	résenté par le mandataire :
- Cal	inet
au R	CS de PARIS ;
т:.	laire d
GES	
GES	10.
Régu	lièrement mandaté à cet effet, demeurant à 14 Av de Wagram 75008 PARIS.
_	
Et	
- Ma	
dem	
, dés	gné (s) ci-après « le locataire ».
Mot	f justifiant le bénéfice du bail mobilité :²
Le IC	cataire justifie à la date de prise d'effet du bail être soit :
	en formation professionnelle
	en études supérieures,
П	en contrat d'annentissage en stage



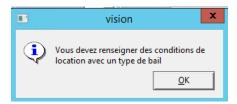
2.4 GLOG ET ENCADREMENT DES LOYERS

L'encadrement de location doit être appliqué pour certains types de baux d'habitation.

Afin de prendre en compte d'une manière sûre l'encadrement dans les groupes de lots (GLOG), un contrôle a été ajouté pour saisir les conditions de location avant de saisir les rubriques d'appel de loyer.



Dans le cas contraire, une fenêtre d'erreur s'affiche lorsque l'on double-clique dans « Montants » dans la ligne « Loyer » :



De plus, le type de bail devient obligatoire dans les conditions de location.



3 SYNDIC

3.1 MISE EN APPLICATION DU DECRET 2019-650

3.1.1 DETAIL DU DECRET 2019-650 DU 27 JUIN 2019

Le décret 2019-650 paru le 27 juin 2019 porte sur différentes mesures relatives au fonctionnement des copropriétés. Ce patch vient compléter les modifications réalisées dans le patch 9.5.30

Il concerne l'accord du copropriétaire pour :

- la dématérialisation des avis d'appels de fonds,
- la dématérialisation des recommandés d'assemblées générales,
- la dématérialisation des recommandés de mises en demeures,
- le suivi à distance de l'assemblée générale,
- l'accès par extranet aux annexes de la convocation l'assemblée générale.

La modification du pré-état daté à l'identique de l'état daté déjà livré.

3.1.1.1 DECRET 2019-650. ARTICLE 6

Après l'article 13, sont l'article ainsi rédigé :

[...] « Art. 13-2.-Le copropriétaire qui souhaite participer à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique en informe par tout moyen le syndic trois jours francs au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale. »

3.1.1.2 DECRET 2019-650. ARTICLE 11

A l'article 35-2, les mots : « par lettre simple » sont supprimés et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis mentionnés aux deux premiers alinéas sont adressés par lettre simple ou, sous réserve de l'accord exprès du copropriétaire, par message électronique à l'adresse déclarée par lui à cet effet. »

3.1.1.3 DECRET 2019-650. ARTICLE 13

Les articles 64-1 et 64-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 64-1.-L'accord exprès du copropriétaire mentionné à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 précise s'il porte sur les notifications, les mises en demeure ou les deux. Cet accord exprès peut ne porter que sur les modalités particulières de notification mentionnées à l'article 64-5.
- « Lorsqu'il est formulé lors de l'assemblée générale, cet accord est mentionné sur le procès-verbal d'assemblée générale. Il peut également être adressé à tout moment au syndic par tout moyen conférant date certaine.
- « Art. 64-2.-Le copropriétaire peut à tout moment retirer son accord exprès selon les mêmes formes que celles prévues à l'article 64-1. Si cette décision est formulée lors de l'assemblée générale, le syndic en fait mention sur le procès-verbal. » [...]

3.1.2 FICHE DESTINATAIRES - RECUEIL DES CONSENTEMENTS

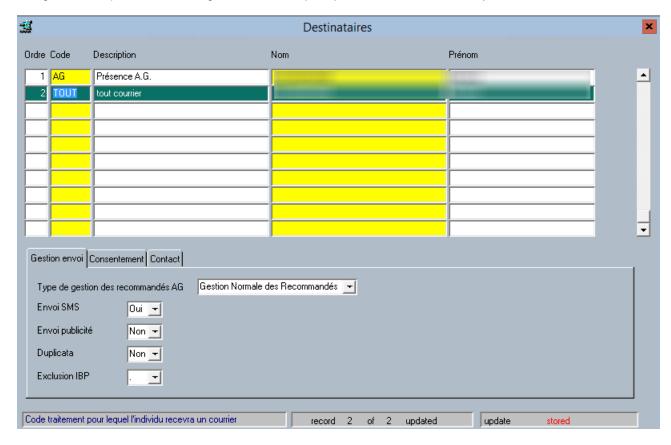
Afin d'ajouter les champs permettant le recueil des consentements, l'écran des destinataires a été revu. Les informations sont catégorisées dans trois onglets.

3.1.2.1 NOUVEAU DESIGN



L'écran des destinataires affiche désormais une vue en liste des codes traitements. Les informations complémentaires sont déplacées dans les onglets en bas d'écran.

L'onglet affiché par défaut est « gestion envoi » qui reprend les informations déjà existantes sur les envois.

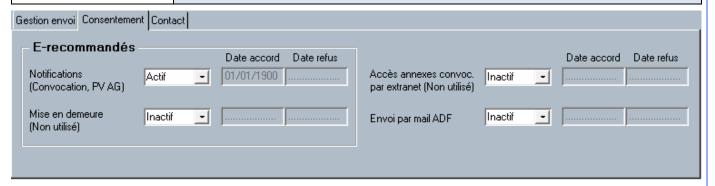


3.1.2.2 ONGLET CONSENTEMENTS

Cet onglet inclus les nouveaux champs liés au décret 2019-650. Il permet d'indiquer la décision des copropriétaires sur l'accès ou l'envoi de différents documents. La valeur des champs par Actif/Inactif sera utilisé dans différents programmes pour respecter le choix du copropriétaire :

- Recommandés électroniques :
 - Notifications (Convocation et PV AG) remplace le champ ERECO existant dans la version précédente. La valeur est reprise de l'existant et une date d'accord sera fixée par défaut au 01/01/1900.
 - Mise en demeure : Permet de saisir le statut et la date d'accord du copropriétaire pour recevoir les recommandés des mises en demeure électroniquement. Les e-recommandés ne sont pas disponible pour l'instant sur ThetraWin, ce champ n'est pas utilisé pour l'instant mais peut être renseigné lorsque les développements seront réalisés.
- Accès annexe convocation par extranet: Permet de saisir le statut et la date d'accord du copropriétaire pour recevoir les annexes de convocations d'AG sur l'extranet plutôt que par courrier ou mail. La mise à disposition des annexes n'est pas utilisée pour l'instant mais peut être renseigné lorsque les développements seront réalisés.
- Envoi par mail ADF: Permet de saisir le statut et la date d'accord du copropriétaire pour recevoir les appels de provisions par mail. ThétraWin permettait déjà cette fonctionnalité. La valeur du champ par Actif/Inactif sera lue dès la 1ere modification. En attendant, le fonctionne existant est celui utilisé



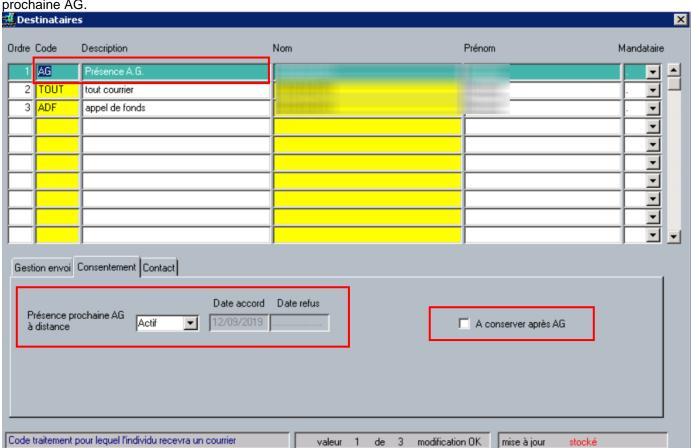


La modification de chacun des champs n'est autorisée que si une date d'accord ou de refus est renseignée.

3.1.2.3 ONGLET CONSENTEMENTS AVEC CODE AG

Le code « AG » a été ajouté pour déterminer qui sera possiblement présent à l'AG. L'onglet consentement dans ce cas est modifié pour demander si l'individu qui sera présent en AG a demandé d'assister à l'assemblée à distance.

La case à cocher permet d'indiquer si le choix doit être conservé pour les AG suivantes ou uniquement pour la prochaine AG.



Une ligne destinataire avec le code AG sera automatiquement ajoutée pour le copropriétaire dans les cas suivants :

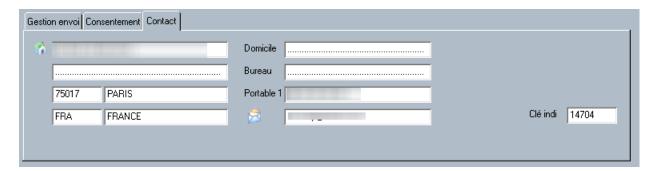
- Création d'une fiche copropriétaire : Ajout d'une ligne AG pour le copropriétaire
- Ajout / modification mandataire dans la fiche Copropriétaire : ajout d'une ligne AG pour le mandataire
- Modification « représenté par » dans la fiche Copropriétaire : ajout d'une ligne AG pour le représentant

Remarque : l'utilisation du champ « Présence prochaine AG à distance » sera fait dans le module AG dans le prochain patch.



3.1.2.4 ONGLET CONTACT

L'onglet contact reprend les informations déjà existantes dans l'ancienne fiche destinataire : Adresse, Téléphones et mails.



3.1.3 CONSENTEMENT DU E-RECOMMANDE

L'écran de saisie des E-recommandés a été modifié pour ajouter la notion de mise en demeure.

L'écran permet de rendre le statut des champs de Actif à Inactif, ou de Inactif à Actif. L'entête de l'écran permet de sélectionner quel champ doit être modifié.

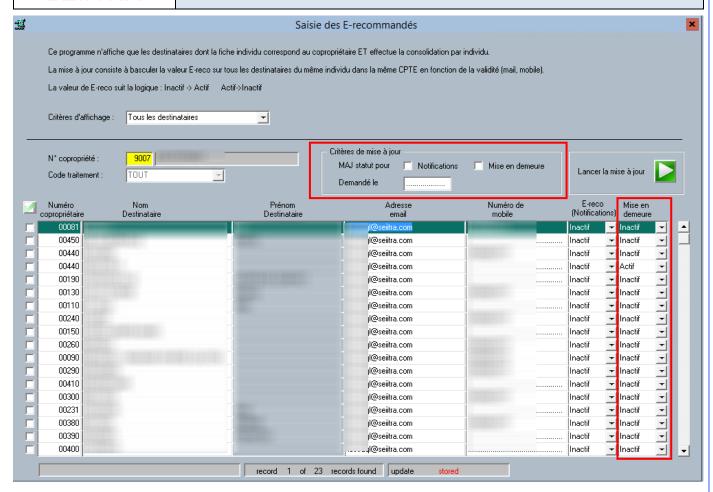
Pour que le bouton « lancer la mise à jour » s'exécute, il faut :

- Sélectionner au moins 1 ligne,
- Cocher « Notifications » et/ou « Mise en demeure »
- Saisir une date de consentement.

Le clic du bouton permettra de mettre à jour les destinataires correspondants et d'alimenter la date d'accord ou de refus en fonction de la valeur du champ Actif ou Inactif.

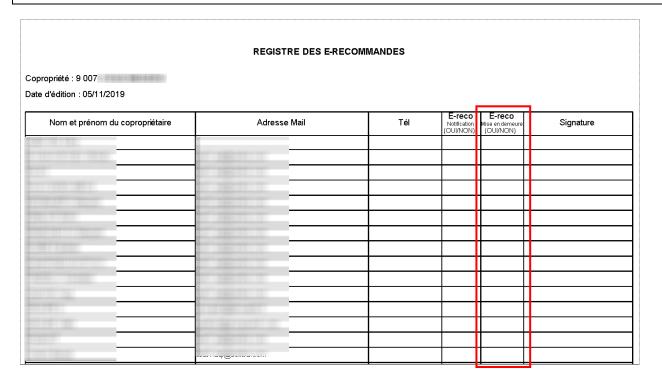
Pour permettre un filtre plus précis, la liste déroulante sur le code traitement a été modifiée pour ajouter le code traitement RELA correspondant aux destinataires recevant les courriers de relance et de mise en demeure.





Les éditions F15 Crystal et Word sont également modifiés.

3.1.3.1 EDITION CRYSTAL





3.1.3.2 EDITION WORD

ACCORD POUR LA DEMATERIALISATION DES NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE A TRANSMETTRE PAR LE COPROPRIETAIRE AU SYNDIC PAR LETTRE RECOMMANDEE PAPIER OU ELECTRONIQUE

Je soussignéXXXXXXXXXXXXX (Nom, prénom ou raison sociale du copropriétaire)
Demeurant (Adresse postale complète)
Représenté par (le cas échéant)
Copropriétaire dans l'immeuble en copropriété 5 RUE XXXXXXXXX
Accepte expressément que: - les notifications des convocations et des procès-verbaux d'assemblées générales - Oui Non - les mises en demeure - Oui Non
qui doivent m'être expédiées dans le cadre des dispositions—de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et du décret 67- 223 du 17 mars 1967 modifié, le soient sous forme électronique conformément aux dispositions du décret 2015-1325 du 21 octobre 2015.
L'adresse de messagerie électronique à laquelle devront me parvenir les notifications est la suivante :
Je confirme cette adresse de messagerie une seconde fois :
Numéro de téléphone portable pour confirmation :
3.1.4 APPELS DE PROVISIONS
Un nouveau contrôle a été ajouté à l'édition des appels de provisions. Avant d'envoyer par mail le document, le programme contrôle que le destinataire à bien le champ « Envoi ADF par mail » à Actif.
Remarque : Lorsque le champ est à Inactif mais ne contient pas de date de refus, le programme a le même comportement qu'avant le patch. C'est-à-dire qu'il envoi le document par mail si la fiche individu du destinataire à Type d'envoi « PDF joint ».
3.1.5 PRE-ETAT DATE : SUPPRESSION DE LA MENTION « BUDGET PREVISIONNEL »

Le pré-état daté, correspondant à la maquette word MUTA_PREDA de l'écran Vente (MUTA) est modifié pour

Décret 2019-650, Art.2 : Au b du 2° de l'article 5, les mots : «du budget prévisionnel » sont supprimés

répondre au décret. La seconde partie du pré-état daté devient comme ceci :



2EME PARTIE:

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE:

AI DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :

A 3 - avances (Dart. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) 0.00

BI DES PROVISIONS (D. art. 5. 2°b):

provisions encaissées pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur

TOTAL (A + B + C) 12103.80

3.2 AMELIORATION DES HONORAIRES ET POSTES DE FRAIS

3.2.1 GESTION DU SEUIL MAXIMUM POUR LES HONORAIRES TRAVAUX

Lors de la validation des factures, un contrôle a été ajouté pour vérifier que le montant maximum d'honoraire sur travaux ne dépasse pas le seuil autorisé sur l'exercice en cours.

Lorsque le montant est déjà dépassé, un message affiche :

« Avertissement : Le montant Maximum (HT) de 5000 € du type d'appel BC est dépassé. Pas d'honoraires travaux générés. ».

Lorsqu'une partie d'honoraire peut être pris, un message affiche :

« Avertissement : Le montant Maximum (HT) de 5000 € du type d'appel BC sera dépassé. Honoraires travaux générés pour 250 € au lieu de 274 €. ».

Pour rappel le seuil est défini sur les types d'appels d'une copropriété.

- Honoraires sur travaux		
% Hono./travaux	5.00	
Montant maxi. Hono./travaux	5000.00	

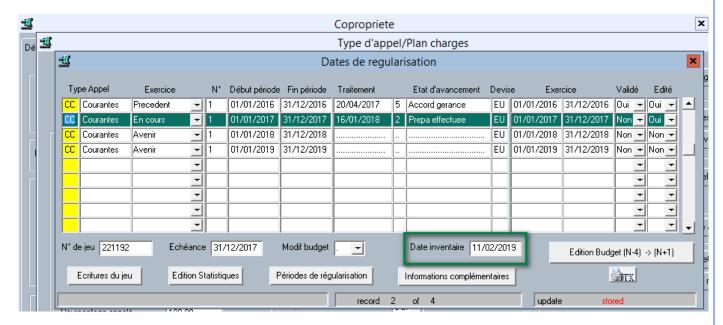
10000.00

2000.00



3.3 NOUVEAU CONTROLES DE COHERENCES

Lorsque le traitement d'inventaire a été lancé, un nouveau champ permet d'indiquer la date d'inventaire.



A l'aide de la nouvelle date d'inventaire, le contrôle de cohérence de l'arrêté de charge affiche un message si l'inventaire n'est pas généré : « Contrôle 26: Vous devez générer et valider le traitement d'inventaire avant de lancer la répartition pour les copropriétés ».

3.4 NOUVEAU MESSAGE SUR ANNULATION D'INVENTAIRES

Ajout d'un message en annulation d'inventaire lorsqu'il n'a pas été lancé en génération au préalable.

Le message « Le traitement d'inventaire n'a pas été lancé » apparait lorsqu'il n'y a pas d'écritures annulées car le traitement d'inventaire n'a pas été lancé.

Le message « 0 écritures annulées. » apparait lorsqu'il n'y a pas d'écritures annulées mais que le traitement d'inventaire a été lancé.